

DELIBERATION N° 2022-354

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 décembre 2022 portant communication sur l'organisation des guichets de déclaration de charges de service public de janvier 2023 au titre des dispositifs de boucliers tarifaires et d'amortisseur prévus par le projet de loi de Finances pour 2023

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL commissaires.

1. CONTEXTE ET OBJET

Face à la hausse exceptionnelle des prix de gros de l'électricité et du gaz naturel depuis le deuxième semestre 2021, le gouvernement a mis en place des mesures de protection du consommateur, par notamment une baisse de la fiscalité sur l'électricité et le gel des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) et de gaz naturel (TRVG). Ces mesures ont été mises en place dans le cadre de la loi de finances pour 2022 qui a limité l'augmentation des TRVE à 4% TTC en moyenne au 1^{er} février 2022, et a entériné le gel des TRVG à leurs niveaux d'octobre 2021¹.

La loi de finances pour 2022 a prévu des dispositifs de compensation des pertes de recettes supportées par les fournisseurs proposant les TRVE et les TRVG, mais aussi par les fournisseurs proposant des offres de marché. Les déclarations de pertes s'inscrivent dans le dispositif général de compensation des charges de service public de l'énergie (CSPE), dont l'évaluation se tient avant le 15 juillet de chaque année civile. Les charges sont par la suite versées, sous forme d'acompte mensuels, à partir du 15 février de l'année suivant la délibération d'évaluation des charges.

Dans l'objectif de soutenir les besoins de trésorerie des fournisseurs, la loi a intégré des dispositifs dérogatoires d'avance de charges de service public.

En gaz, la loi de finances pour 2022 a créé à ce titre le cadre d'un versement anticipé pouvant couvrir les pertes jusqu'au 30 juin 2022², pour les fournisseurs ayant moins de 300 000 clients concernés par la mesure. La loi de finances rectificative pour 2022 a permis un versement avant le 30 novembre 2022, des charges prévisionnelles supportées entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2022³, pour les fournisseurs de moins de 500 000 clients concernés par la mesure. Pour les autres fournisseurs, ces charges intègrent l'échéancier de versement des CSPE pour 2022, qui sont réévaluées par la CRE dans sa délibération du 3 novembre 2022⁴.

En électricité, la loi de finances pour 2022 prévoyait également un dispositif de versement anticipé pour les fournisseurs ayant moins d'un million de clients résidentiels⁵.

¹ Article 181 de la loi de finances pour 2022

² Délibération n° 2022-36 de la Commission de régulation de l'énergie du 27 janvier 2022 portant décision sur l'acompte versé aux fournisseurs de moins de 300 000 clients en compensation du gel des tarifs réglementés de vente de gaz naturel

³ Article 37 de la loi de finances rectificative pour 2022

⁴ Délibération n° 2022-272 de la Commission de régulation de l'énergie du 3 novembre 2022 relative à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023.

⁵ Délibération de la CRE du 31 mars 2022 portant évaluation des versements anticipés prévus à l'alinéa X de l'article 181 de la loi de finances pour 2022 vers les fournisseurs ayant moins d'un million de clients résidentiels

15 décembre 2022

Le gouvernement a annoncé sa volonté de limiter la hausse du TRVE et du TRVG à 15%. Le projet de loi de finances pour 2023 tel qu'adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale prévoit des dispositions en ce sens. La présente délibération vise exclusivement cette version du projet de loi de finances pour 2023. Son article 42 ter précise les modalités d'application du bouclier tarifaire gaz et électricité, introduit un dispositif d'amortisseur pour les entreprises et définit le contour des guichets dérogatoires d'acomptes permettant de soutenir la trésorerie des fournisseurs.

L'objectif de la présente délibération est de préciser le fonctionnement opérationnel des guichets d'acompte devant se tenir en janvier 2023.

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJET 1

2. SOMMAIRE 3

3. LE BOUCLIER TARIFAIRE ELECTRICITE 4

3.1 CONTENU DE L'ARTICLE 42 TER DU PROJET DE LOI DE FINANCES.....4

 Gel des tarifs réglementés de vente d'électricité et compensation des pertes de recettes associées.....4

 Modalités de calcul des pertes de recettes.....4

 Modalités de déclaration des pertes et de versements.....5

3.2 ORGANISATION DU GUICHET DE DECLARATION DU 20 JANVIER 2023.....5

3.3 LISTE DES PIECES DEMANDEES6

 Partie I : Identification6

 Partie II : Prévision de consommation des portefeuilles de clientèle6

4. LE BOUCLIER TARIFAIRE GAZ 7

4.1 CONTENU DE L'ARTICLE 42 TER DU PROJET DE LOI DE FINANCES.....7

 Gel des tarifs réglementés de vente de gaz naturel et compensation des pertes de recettes associées7

 Critères d'éligibilité au dispositif.7

 Modalités de calcul des pertes de recettes.....7

 Introduction de dispositifs « d'acompte ».....8

 Perspectives du dispositif à l'issue de l'évaluation de l'acompte de charges de service public.8

4.2 ORGANISATION DU GUICHET DE DECLARATION DU 10 JANVIER 2023.....8

 Procédure.....8

4.3 LISTE DES PIECES DEMANDEES.9

 Partie I : Identification9

 Partie II : Prévision de consommation des portefeuilles de clientèle9

5. AMORTISSEUR ELECTRICITE 10

5.1 INTERPRETATION DE L'ARTICLE 42 TER DU PROJET DE LOI DE FINANCES 10

 Réduction des prix de l'électricité et compensation des pertes..... 10

 Modalités de déclaration des pertes et de versements..... 11

5.2 ORGANISATION DU GUICHET DE DECLARATION DU 20 JANVIER 2023..... 11

5.3 LISTE DES PIECES DEMANDEES 11

 Partie I : Identification 11

 Partie II : Prévision de consommation des portefeuilles de clientèle 11

6. CONTROLE DE LA CRE LORS DES GUICHETS DU MOIS DE JANVIER..... 12

 Bouclier tarifaire électricité..... 12

 Bouclier tarifaire gaz 13

 Amortisseur..... 13

7. COMMUNICATION DE LA CRE 14



2. LE BOUCLIER TARIFAIRE ELECTRICITE

2.1 Contenu de l'article 42 TER du projet de loi de finances

Gel des tarifs réglementés de vente d'électricité et compensation des pertes de recettes associées

L'article 42 ter du projet de loi de finances pour 2023 permet aux ministres chargés de l'économie, de l'énergie et du budget de s'opposer, par arrêté conjoint, aux propositions tarifaires de la CRE en 2023 si celles-ci conduisent à une hausse supérieure à 15 % TTC après baisse de la TICFE par rapport aux TRVE TTC appliqués au 31 décembre 2022. Le gouvernement peut alors fixer, par arrêté, un niveau des tarifs inférieur pour une partie de la consommation des clients, afin de répondre à l'objectif de stabilité des prix.

Le niveau de tarif applicable (ci-après « le tarif gelé ») sera alors déterminé comme la somme des deux composantes :

- 95 % d'un tarif tel que défini par les ministres chargés de l'économie, de l'énergie et du budget
- 5 % du tarif tel qu'il aurait été appliqué en l'absence d'intervention du gouvernement.

Ces dispositions pourront s'appliquer aux tarifs résidentiels et professionnels, et aux tarifs jaunes, bleus+ et verts proposés dans les zones non interconnectées.

Parallèlement, les ministres chargés de l'économie, de l'énergie et du budget pourront fixer le tarif de cession à un niveau inférieur à celui proposé par la CRE (ci-après le « tarif de cession gelé »).

*

Les pertes de recettes supportées entre l'entrée en vigueur des tarifs gelés (*a priori* le 1^{er} février 2023) et la 1^{ère} évolution des TRVE en 2024 (*a priori* 1^{er} février 2024) par les fournisseurs d'électricité pour leurs offres à destination de clients résidentiels et « petits professionnels » éligibles aux TRVE seront compensées par l'État.

Plus précisément, seront imputables aux charges de service public au sens de l'article L. 121-6 du code de l'énergie, les pertes de recettes supportées sur la période considérée et à raison de prix de fourniture réduits, par :

- (i) EDF pour ses ventes aux TRVE ;
- (ii) les fournisseurs proposant des offres de marché à destination des clients résidentiels⁶ et des clients « petits professionnels »⁷ éligibles aux TRVE qu'ils ont identifiés ;
- (iii) les ELD pour leurs ventes aux TRVE résidentiels et « petits professionnels » dont l'approvisionnement n'est pas réalisé ou partiellement réalisé au tarif de cession.

Les pertes de recettes supportées par EDF pour ses ventes au tarif de cession aux entreprises locales de distribution (ELD) sont également imputables aux charges de service public de l'énergie.

Modalités de calcul des pertes de recettes

Pertes de recettes supportées par EDF pour ses ventes aux TRVE

Les pertes de recettes supportées par EDF pour ses ventes aux TRVE sont calculées, par catégories de consommateurs, comme la différence entre les revenus provenant de l'application des tarifs réglementés de vente proposés par la CRE et les revenus provenant de l'application des tarifs gelés entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024.

Pertes de recettes supportées par les fournisseurs pour leurs offres de marché à destination des clients résidentiels et des clients « petits professionnels » éligibles aux TRVE qu'ils ont identifiés

Les pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité pour leurs offres de marché sont calculées, pour chaque catégorie de consommateurs, par application d'un montant unitaire en €/MWh aux volumes livrés entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024 aux clients résidentiels d'une part et aux clients « petits professionnels » éligibles aux TRVE qu'ils ont identifiés, d'autre part.

En application du E du VIII de l'article 42 ter, les clients « petits professionnels » éligibles au bouclier tarifaire devront s'identifier auprès de leurs fournisseurs pour bénéficier de la compensation. Ils devront attester auprès de leur fournisseur qu'ils remplissent les critères d'éligibilité au bouclier tarifaire selon des modalités qui seront définies par décret.

Le montant unitaire est calculé, par catégorie de consommateurs, comme la différence entre :

- le prix moyen des TRVE proposés par la CRE entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024 ;
- le prix moyen des TRVE gelés appliqués sur la même période.

⁶ Consommateurs finals définis au 1° de l'article L. 337-7

⁷ Consommateurs finals définis au 2° de l'article L. 337-7

Le D du VIII de l'article 42 ter du projet de loi de finances pour 2023 limite la compensation des pertes à la couverture des coûts d'approvisionnement et à un montant maximal relatif au prix de l'électricité des offres compensées.

Pertes de recettes supportées par les ELD pour leurs ventes aux TRVE résidentiels et « petits professionnels » dont l'approvisionnement n'est pas ou partiellement réalisé au tarif de cession

Les pertes de recettes supportées par ELD pour leurs ventes aux TRVE dont l'approvisionnement n'est pas ou partiellement réalisé au tarif de cession sont calculées, pour chaque catégorie de consommateurs, par application d'un montant unitaire en €/MWh aux volumes livrés entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024 aux clients résidentiels d'une part et aux clients « petits professionnels » d'autre part.

Les montants unitaires utilisés sont identiques à ceux calculés pour compenser les pertes des fournisseurs proposant des offres de marché.

Pertes de recettes supportées par EDF pour ses ventes au tarif de cession

Les pertes de recettes supportées par EDF pour ses ventes au tarif de cession aux ELD sont calculées comme la différence entre les revenus provenant de l'application du tarif de cession proposé par la CRE et les revenus provenant de l'application du tarif de cession gelé entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024.

Modalités de déclaration des pertes et de versements

Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit deux guichets successifs de déclaration des pertes supportées par les fournisseurs d'électricité :

- Un premier guichet, dont la période de déclaration s'étend du 1 janvier 2023 au 20 janvier 2023 aux modalités de déclaration et de calcul des pertes simplifiées, qui font l'objet de la présente délibération.
- Un second guichet dont la période de déclaration s'étend du 21 janvier 2023 au 15 mars 2023.

Compte tenu des contraintes de calendrier, les pertes calculées dans le cadre du 1^{er} guichet simplifié ne tiendront pas compte des contraintes prévues par le D du VIII de l'article 42 ter et seront calculées par application d'un montant unitaire aux volumes livrés comme décrit précédemment. Ces éléments seront toutefois contrôlés par la CRE dans un second temps. En outre, ces déclarations du 1^{er} guichet ne font pas l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes.

A l'issue du premier guichet, la CRE fera une première évaluation, au plus tard le 16 février 2023, du montant de ces pertes sur la base des déclarations simplifiées des fournisseurs.

Les pertes supportées par les fournisseurs pour les mois de février et mars 2023 seront versées en une fois et au plus tard le 15 mars. Le solde des pertes à compenser sera versé mensuellement et ce jusqu'au mois de janvier 2024.

Le montant des versements mensuels pourra être réévalué, après la délibération de la CRE sur le second guichet, soit au plus tard le 17 mai 2023, pour tenir compte des déclarations et contrôles exhaustifs.

Pour des raisons de simplification, la CRE propose que les déclarations faites au guichet 15 mars 2023 soient également celles utilisées au titre des déclarations à faire avant le 30 avril 2023 dans le cadre du dispositif de compensation des charges de service public de l'énergie (déclaration des charges prévisionnelles).

La tenue d'un premier guichet dans des délais contraints a vocation à répondre aux besoins de trésorerie des fournisseurs. Chaque fournisseur déposant un dossier de demande de compensation au premier guichet devra obligatoirement déposer une déclaration au second guichet.

2.2 Organisation du guichet de déclaration du 20 janvier 2023

Processus

Le fournisseur dépose son dossier de demande de compensation sur la plateforme sécurisée eCSPE prévue à cet effet par la CRE, accessible par internet à l'adresse suivante : https://www.cspe.cre.fr/log/log_01.html.

Les accès à cette plateforme eCSPE sont créés par la CRE sur demande des fournisseurs. Les fournisseurs devront transmettre leur demande à l'adresse compensationelectricite@cre.fr. Lors de cette demande, ils devront transmettre à la CRE les éléments listés en Annexe.

En l'absence d'accès à la plateforme, le fournisseur transmettra l'intégralité de son dossier à l'adresse mail générique suivante : compensationelectricite@cre.fr.

Les éléments chiffrés et les données d'indentification décrits dans la partie 2.3 devront être transmis dans un fichier Excel suivant un formalisme prédéfini par la CRE, mis à disposition des acteurs sur le site de la CRE d'ici la fin de l'année et sur la plateforme eCSPE. Les éléments complémentaires pourront également être déposés sur la plateforme eCSPE.

Délais

Le dossier de demande de compensation devra être déposé sur la plateforme eCSPE au plus tard le 20 janvier 2023 à 23 heures et 59 minutes. Les dossiers ne pourront être déposés après cette date. Toute déclaration ne respectant pas ce délai ne sera pas prise en compte par la CRE.

2.3 Liste des pièces demandées

Partie I : Identification

Afin de permettre son identification, le fournisseur communique :

1. sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro d'identification au répertoire national des entreprises et des établissements, la qualité du déclarant ainsi que le code APE ;
2. la copie de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie, dont les modalités d'attribution sont précisées par le décret n° 2021-273 du 11 mars 2021 relatif à la fourniture de gaz naturel et d'électricité ;
3. les coordonnées du représentant légal de l'entreprise ainsi que celle d'un contact opérationnel si des échanges complémentaires sont nécessaires ;
4. son relevé d'identité bancaire et l'IBAN associé.

Partie II : Préviation de consommation des portefeuilles de clientèle

Tout fournisseur souhaitant bénéficier de la compensation de ses pertes devra transmettre la meilleure prévision de son portefeuille et de la consommation associée sur la période de livraison concernée par la compensation des pertes, à savoir entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024.

Eléments à déclarer pour le calcul des pertes de recettes supportées par EDF pour ses ventes aux TRVE

- EDF devra déclarer :le nombre de sites prévisionnel et la consommation prévisionnelle (en MWh) de son portefeuille aux TRVE bleus résidentiels sur un pas de temps mensuel entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024 ;
- le nombre de sites prévisionnel et la consommation prévisionnelle (en MWh) de son portefeuille aux TRVE bleus professionnels sur un pas de temps mensuel entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024 ;
- le nombre de sites prévisionnel et la consommation prévisionnelle (en MWh) de son portefeuille aux TRVE « jaunes » sur un pas de temps mensuel entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024 ;

le nombre de sites prévisionnel et la consommation prévisionnelle (en MWh) de son portefeuille aux TRVE « verts » sur un pas de temps mensuel entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024. Ces déclarations pourront inclure les perspectives de développement des portefeuilles concernés.

Eléments à déclarer pour le calcul des pertes de recettes supportées par les fournisseurs pour leurs offres de marché à destination des clients résidentiels et des clients « petits professionnels » éligibles aux TRVE qu'ils ont identifiés

Chaque fournisseur devra déclarer, pour chaque type d'offre (offres indexées TRVE, offres à prix fixes, autre type d'offres) :

- le nombre prévisionnel de sites et la consommation prévisionnelle (en MWh) de son portefeuille résidentiel sur un pas de temps mensuel entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024 ;
- le nombre prévisionnel de sites et la consommation prévisionnelle (en MWh) de son portefeuille « petits professionnels » éligible au bouclier tarifaire sur un pas de temps mensuel entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024.

Cette estimation intégrera (i) les clients ayant déclaré leur éligibilité au bouclier tarifaire auprès de leur fournisseur à date de la déclaration, ainsi (ii) qu'une estimation du nombre de clients éligibles mais n'ayant pas encore déclaré leur éligibilité.

Ces déclarations pourront inclure les perspectives de développement des portefeuilles concernés.

Pertes de recettes supportées par les ELD pour leurs ventes aux TRVE résidentiels et « petits professionnels » dont l'approvisionnement n'est pas ou partiellement réalisé au tarif de cession

Chaque ELD devra déclarer :

- le nombre prévisionnel de sites et la consommation prévisionnelle (en MWh) de son portefeuille résidentiel aux TRVE sur un pas de temps mensuel entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024 ;
- la part (en %) de la consommation prévisionnelle de son portefeuille résidentiel aux TRVE non approvisionnée au tarif de cession au pas mensuel ;
- le nombre prévisionnel de sites et la consommation prévisionnelle (en MWh) de son portefeuille « petits professionnels » aux TRVE sur un pas de temps mensuel entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024 ;
- la part (en %) de la consommation prévisionnelle de son portefeuille « petits professionnels » aux TRVE non approvisionnée au tarif de cession au pas mensuel.

Ces déclarations pourront inclure les perspectives de développement des portefeuilles concernés.

Pertes de recettes supportées par EDF pour ses ventes au tarif de cession

EDF devra déclarer les ventes prévisionnelles au tarif de cession entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024 au pas mensuel.

3. LE BOUCLIER TARIFAIRE GAZ

3.1 Contenu de l'article 42 TER du projet de loi de finances

Gel des tarifs réglementés de vente de gaz naturel et compensation des pertes de recettes associées

L'article 42 ter du projet de loi de finances pour 2023 prolonge le plafonnement des TRVG jusqu'au 30 juin 2023, date à laquelle, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi Energie Climat du 8 novembre 2019, les TRVG s'éteindront.

Il prévoit également une augmentation de 15% des TRVG fournis par ENGIE par rapport au niveau en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2021. Les TRVG fournis par les entreprises locales de distribution (ELD) évolueront dans la limite des tarifs d'ENGIE toutes taxes comprises.

Les pertes de recettes supportées par les fournisseurs, à raison de prix de fourniture réduits, pour leurs offres aux TRVG et pour leurs offres de marché, constituent des charges imputables aux obligations de service de service public au sens de l'article L. 121 6 du code de l'énergie, et sont donc compensées par l'État.

Critères d'éligibilité au dispositif.

La loi de finances pour 2022 limitait la compensation aux consommateurs répondant aux critères d'éligibilité fixés à l'article 63 de la loi Energie Climat du 8 novembre 2019⁸, à savoir les consommateurs résidentiels consommant moins de 30 MWh/an et les copropriétés consommant moins de 150 MWh/an.

L'article 42 ter du projet de loi de finances pour 2023 étend l'assiette de clients éligibles à la compensation en se rapportant « aux consommateurs finals domestiques, aux propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation et aux syndicats des copropriétaires d'un tel immeuble ». Les copropriétés consommant plus de 150 MWh/an, titulaires d'un contrat de fourniture de gaz avec un fournisseur, intègrent à ce titre le dispositif de compensation de charges de service public à partir du 1^{er} janvier 2023⁹.

Pour les clients résidentiels, la compensation s'applique :

- Pour tout contrat conclu à compter du 1^{er} septembre 2022, renouvellements de contrat inclus.
- Pour les contrats en vigueur au 31 août 2022, soit aux TRVG soit directement indexés sur les TRVG. Ces contrats en offre de marché sont éligibles, sous réserve, que les stipulations contractuelles n'aient pas été modifiées, de sorte que la part variable du tarif dépasse la part variable du tarif réglementé de référence.

Modalités de calcul des pertes de recettes

Pour les contrats aux tarifs réglementés d'ENGIE

Les pertes sont calculées comme la différence de revenus générée par l'écart entre l'application des TRVG gelés et non gelés. Ces pertes couvrent à ce titre : (i) un manque à gagner sur l'application des parts variables des tarifs, et (ii) un manque à gagner ou un trop perçu lié au gel de la part abonnement. Les charges négatives perçues au titre du gel de la part fixe viennent en déduction du montant global dû à l'opérateur.

⁸ au 20 du V de l'article 63 de la loi no 2019-1147 du 8 novembre 2019

⁹ Ces consommateurs étaient jusque là éligibles à l'aide aux logements collectifs cadrée par le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 et le décret n° 2022-1430 du 14 novembre 2022.

Pour les contrats en offre de marché indexés aux TRV d'ENGIE, et tout contrat conclu à compter du 1^{er} septembre 2022

Les pertes de recettes sont compensées selon l'application d'un montant unitaire calculé comme la différence entre le prix moyen hors taxe résultant de l'application des TRVG d'ENGIE en l'absence de gel tarifaire, et le prix moyen hors taxe résultant de l'application des TRVG en vigueur.

Pour les contrats en offre de marché indexés aux TRVG des entreprises locales de distribution en vigueur au 31 août 2022.

Les pertes sont calculées comme la différence de revenus générée par l'écart entre l'application des TRVG gelés et non gelés du TRVG de l'ELD concernée.

Introduction de dispositifs « d'acompte ».

Le PLF pour 2023 introduit un dispositif d'acompte couvrant les pertes supportées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023. La déclinaison des modalités de ce dispositif dérogatoire est détaillée en partie 3.2 de la présente délibération. Le PLF ouvre également la voie à une prolongation des mesures d'aides au-delà du 30 juin 2023. Dans cette éventualité, un second dispositif d'acompte est prévu. Son planning dépendra de la date de publication du décret de prolongation des mesures d'aide.

Les dispositifs d'acompte ont vocation à répondre aux besoins de trésorerie des fournisseurs. Chaque fournisseur déposant un dossier de demande d'acompte devra obligatoirement déposer un dossier de déclaration de charges dans le cadre de la procédure générale de charges de service public. Pour rappel, les dépôts se tiendront avant le 31 mars 2023 au titre des charges constatées sur 2022 et avant le 30 avril 2023 au titre des charges prévisionnelles sur 2023 et des reliquats de charges sur 2021.

Les fournisseurs de gaz naturel déclarent à la CRE, avant le 10 janvier 2023, leurs pertes de recettes prévisionnelles entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023. La CRE évalue, au plus tard le 31 janvier 2023, le montant de ces pertes.

- Pour les fournisseurs de gaz naturel dont moins de 500 000 clients sont concernés par la mesure, les pertes évaluées du 1^{er} janvier 2023 au 28 février 2023 font l'objet d'un acompte sur les compensations de charges, versé au plus tard le 28 février 2023. Les pertes évaluées du 1^{er} mars 2023 au 30 juin 2023 font l'objet d'acomptes mensuels jusqu'au 15 juillet 2023.
- Pour les fournisseurs dépassant ce seuil, les pertes évaluées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023 font l'objet d'acomptes mensuels jusqu'au 15 juillet 2023.

Perspectives du dispositif à l'issue de l'évaluation de l'acompte de charges de service public.

Le PLF introduit des paramètres complémentaires au calcul des pertes de recettes qui feront l'objet d'une analyse approfondie de la part des services de la CRE lors des déclarations de mars et avril 2023. Le projet de loi de finances dispose en effet que les pertes de recettes sont compensées dans la limite des coûts d'approvisionnement (alinéa 6), que le prix du gaz facturé au client ne doit pas descendre en dessous du prix du gaz des tarifs réglementés de vente de gaz (alinéa 12), et qu'un foisonnement de la compensation entre les consommateurs est autorisé (alinéa 8).

La CRE précisera dans le cadre d'une délibération ultérieure les modalités de déclaration de pertes, des coûts d'approvisionnement et de leur affectation en vue de la préparation du guichet de mars et avril 2023.

3.2 Organisation du guichet de déclaration du 10 janvier 2023

Procédure

Les fournisseurs de gaz naturel déclarent à la CRE, avant le 10 janvier 2023, leurs pertes de recettes prévisionnelles entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023. La CRE évalue, au plus tard le 31 janvier 2023, le montant de ces pertes.

Ces déclarations ne font pas l'objet d'une certification par leur commissaire aux comptes.

Le fournisseur dépose son dossier de demande de compensation sur la plateforme sécurisée eCSPE prévue à cet effet par la CRE, accessible par internet à l'adresse suivante : https://www.cspe.cre.fr/log/log_01.html. Les accès à cette plateforme sont créés par la CRE sur demande des fournisseurs à l'adresse compensationgaz@cre.fr. Lors de cette demande, ils devront transmettre à la CRE les éléments listés en Annexe.

En l'absence d'accès à la plateforme, le fournisseur transmettra l'intégralité de son dossier à l'adresse mail générique suivante : compensationgaz@cre.fr.

Les éléments chiffrés devront être transmis dans un fichier Excel suivant un formalisme prédéfini par la CRE, mis à disposition des acteurs sur le site de la CRE d'ici la fin de l'année et sur la plateforme eCSPE. Les éléments complémentaires pourront également être déposés sur la plateforme eCSPE.

Le dossier de demande de compensation devra être déposé sur la plateforme eCSPE au plus tard le 10 janvier 2023 à 23h59. Les dossiers ne pourront être déposés après cette date. Toute déclaration ne respectant pas ce délai ne sera pas prise en compte par la CRE.

3.3 Liste des pièces demandées.

Partie I : Identification

Afin de permettre son identification, le fournisseur communique :

1. sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro d'identification au répertoire national des entreprises et des établissements, la qualité du déclarant ainsi que le code APE ;
2. la copie de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie, dont les modalités d'attribution sont précisées par le décret n° 2021-273 du 11 mars 2021 relatif à la fourniture de gaz naturel et d'électricité;
3. les coordonnées du représentant légal de l'entreprise ainsi que celle d'un contact opérationnel si des échanges complémentaires sont nécessaires ;
4. son relevé d'identité bancaire et l'IBAN associé.

Partie II : Prévision de consommation des portefeuilles de clientèle

Les prévisions de consommation des portefeuilles de clientèle devront être transmis dans un fichier Excel suivant un formalisme prédéfini par la CRE, mis à disposition des acteurs sur le site de la CRE en annexe de la présente délibération et sur la plateforme eCSPE accessible à l'adresse suivante : https://www.cspe.cre.fr/log/log_01.html.

Chaque fournisseur proposant des offres éligibles devra fournir, en distinguant d'une part les catégories de clients qui étaient déjà éligibles au bouclier 2022 et, d'autres parts les autres clients (i.e. grandes copropriétés) :

Pour les offres indexées TRVG:

- les volumes et nombre de sites par option sur un pas de temps mensuel (fichier générique CRE).

Pour les offres prix fixes :

- les volumes et nombre de sites par option et par millésime sur un pas de temps mensuel (fichier générique CRE) ;
- le coût d'approvisionnement par millésime.

Pour les offres indexées sur des produits de marché :

- les volumes et nombre de sites par option sur un pas de temps mensuel (fichier générique CRE) ;
- les formules d'indexation de ces offres.

Pour les offres au TRVG :

- les volumes et nombre de sites par option sur un pas de temps mensuel (fichier générique CRE).

Cas particulier : les fournisseurs proposant des offres indexées sur les TRVG des ELD devront spécifier dans un onglet ad hoc les contrats signés à partir du 1^{er} septembre 2022.

5. AMORTISSEUR ELECTRICITE

5.1 Contenu de l'article 42 TER du projet de loi de finances

Réduction des prix de l'électricité et compensation des pertes

Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit un dispositif d'aide (ci-après « amortisseur ») à destination d'une partie des consommateurs d'électricité non résidentiels n'étant pas éligibles au bouclier tarifaire.

Le périmètre des clients non résidentiels éligibles à l'amortisseur n'est pas précisé dans le projet de loi de finances pour 2023 et sera défini par un décret d'application. Ils devront toutefois attester préalablement auprès de leur fournisseur qu'ils remplissent les critères d'éligibilité de l'amortisseur.

Il est de la responsabilité de chaque fournisseur de suivre la publication du décret d'application au Journal Officiel pour s'informer du périmètre d'éligibilité définitif et en tenir compte dans ses déclarations.

En application de l'article 42 ter du projet de loi de finances pour 2023, les fournisseurs d'électricité devront réduire le prix de fourniture d'électricité pour leurs offres de marché à destination des clients éligibles, pour chaque client éligible et chaque mois, par application :

- d'un montant unitaire en €/MWh ;
- à une quotité des volumes livrés à ce client sur le mois considéré, dans la limite de 90 % de sa consommation historique¹⁰.

Le montant unitaire sera calculé annuellement, et pour chaque client, comme la différence entre :

- la part variable du prix de l'électricité hors taxe hors acheminement moyenne en €/MWh mentionnée dans le contrat du client pour l'année 2023, et ;
- un prix d'exercice.

Ce montant unitaire ne pourra être négatif, et sera considéré nul le cas échéant.

La part variable du prix de l'électricité hors taxe hors acheminement moyenne en €/MWh retenue pour le calcul du montant unitaire sera plafonnée par un prix plafond en €/MWh.

Pour les offres comportant plusieurs postes horosaisonniers, la part variable du prix de l'électricité hors taxe hors acheminement moyenne en €/MWh sera calculée par les fournisseurs à partir d'hypothèses quant à la répartition de la consommation prévisionnelle entre les postes horosaisonniers en 2023.

L'article 42 ter du projet de loi de finances pour 2023 prévoit que la quotité, le prix d'exercice et le prix plafond seront fixés, le cas échéant, pour chacune des catégories de consommateurs concernés, par décret.

A date, les paramètres envisagés sont (i) une quotité de 50% des volumes (ii) un plafond à 500 €/MWh et (iii) un prix d'exercice à 180 €/MWh.

Exemples chiffrés de la réduction de prix appliquée pour trois clients types sur la base de ces hypothèses :

	<i>Client 1</i>	<i>Client 2</i>	<i>Client 3</i>
Part variable du prix de l'électricité hors taxe hors acheminement moyenne en €/MWh	100 €/MWh	300 €/MWh	600 €/MWh
Montant unitaire (€/MWh) appliqué à 50 % des volumes	0 €/MWh	120 €/MWh	320 €/MWh
Réduction des prix appliquée sur l'ensemble de la facture	0 €/MWh	60 €/MWh	160 €/MWh

Avec une hypothèse de prix plafond de 500 €/MWh sur la part variable du prix de l'électricité hors taxe hors acheminement moyenne, la réduction maximale par client sera de 160 €/MWh.

¹⁰ Qui sera définie par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

Les réductions de prix ne seront pas appliquées aux volumes livrés lors des périodes de forte tension sur le système électrique mentionnées à l'article L. 321-17-1 du code de l'énergie. Les modalités selon lesquelles les réductions de prix devront être appliquées seront précisées par la CRE.

*

Les pertes de recettes supportées au titre des réductions de prix appliquées par les fournisseurs d'électricité en 2023 seront compensées par l'Etat. Le F du IX de l'article 42 ter du PLF pour 2023 limite la compensation des pertes à la couverture des coûts d'approvisionnement.

Modalités de déclaration des pertes et de versements

Pour l'amortisseur, le calendrier et la philosophie des guichets, ainsi que le calendrier des délibérations de la CRE, sont identiques à ceux du bouclier tarifaire électricité.

Les acomptes pour les pertes supportées par les fournisseurs pour les mois de janvier, février et mars 2023 seront versées en une fois et au plus tard le 15 mars. Les acomptes pour le solde des pertes à compenser sera versé mensuellement jusqu'au mois de janvier 2024.

Compte tenu des contraintes de calendrier, les pertes calculées dans le cadre du 1^{er} guichet simplifié ne tiendront pas compte des contraintes prévues par le F du IX de l'article 42 ter. Ces éléments seront toutefois contrôlés par la CRE dans un second temps. En outre, ces déclarations du 1^{er} guichet ne font pas l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes.

La tenue d'un premier guichet dans des délais contraints a vocation à répondre aux besoins de trésorerie des fournisseurs. Chaque fournisseur déposant un dossier de demande de compensation au premier guichet devra obligatoirement déposer une déclaration au second guichet.

5.2 Organisation du guichet de déclaration du 20 janvier 2023

Les processus et délais sont identiques à ceux du bouclier tarifaire électricité.

5.3 Liste des pièces demandées

Partie I : Identification

Afin de permettre son identification, le fournisseur communique :

1. sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro d'identification au répertoire national des entreprises et des établissements, la qualité du déclarant ainsi que le code APE ;
2. la copie de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie, dont les modalités d'attribution sont précisées par le décret n° 2021-273 du 11 mars 2021 relatif à la fourniture de gaz naturel et d'électricité ;
3. les coordonnées du représentant légal de l'entreprise ainsi que celle d'un contact opérationnel si des échanges complémentaires sont nécessaires ;
4. son relevé d'identité bancaire et l'IBAN associé.

Partie II : Prévion de consommation des portefeuilles de clientèle

Tout fournisseur souhaitant bénéficier de la compensation de ses pertes liées à l'amortisseur tarifaire devra transmettre, avant le 20 janvier 2023 23h59, les éléments suivants sur l'année 2023.

Concernant les clients ayant déjà signé un contrat au 20 janvier 2023 et ayant déclaré leur éligibilité au dispositif :

Pour chaque client ayant déclaré son éligibilité à l'amortisseur, un fournisseur devra fournir :

- les données d'identification de son client qui seront définies par décret ;
- la date de souscription ;
- la date de prise d'effet du contrat ainsi que sa durée ;
- le prix de la part variable de l'électricité hors taxe et hors TURPE moyenne annuelle mentionnée dans son contrat pour 2023 ;
- sa consommation prévisionnelle mensuelle sur l'année 2023.

Concernant les clients ayant déjà signé un contrat au 20 janvier 2023 mais n'ayant pas encore déclaré leur éligibilité au dispositif :

Le fournisseur pourra déclarer :

- le nombre de sites n'ayant pas encore déclaré leur éligibilité mais qu'il estime éligible au pas mensuel ;
- la consommation prévisionnelle mensuelle agrégée de ces sites sur l'année 2023 ;
- une part variable du prix de l'électricité hors taxe hors acheminement moyenne normative pour ces clients.

Concernant le flux de clients entrant dans le portefeuille d'un client au cours de l'année 2023 :

Le fournisseur pourra déclarer :

- le nombre de sites éligibles qu'il compte acquérir en cours d'année au pas mensuel ;
- la consommation prévisionnelle mensuelle agrégée de ces sites sur l'année 2023 ;
- une part variable du prix de l'électricité hors taxe hors acheminement moyenne normative pour ces clients.

6. CONTROLE DE LA CRE LORS DES GUICHETS DU MOIS DE JANVIER

Afin de s'assurer de la bonne déclaration des acteurs aux guichets de janvier (guichet du 10 janvier pour le gaz et guichet du 20 janvier pour l'électricité), la CRE procédera à des contrôles de cohérences des déclarations des fournisseurs.

Afin de limiter les impacts de trésorerie sur le budget de l'Etat, il est essentiel de contrôler et limiter les demandes qui s'appuieraient sur des hypothèses peu réalistes.

Les paragraphes suivants ont pour objet de présenter les contrôles de cohérence que la CRE effectuera. Dans l'hypothèse où l'analyse de la déclaration d'un fournisseur ferait apparaître des incohérences importantes, la CRE pourra réduire les montants des acomptes correspondants. Ce retraitement n'obèrera toutefois pas la capacité des fournisseurs à bénéficier d'une compensation intégrale des pertes lors du contrôle du réalisé qui sera effectué en 2024 dans le cadre de l'évaluation des charges de service public de l'énergie s'il apparaît que leurs déclarations étaient exactes.

La CRE effectuera, par ailleurs, des contrôles de cohérence globale des données envoyées par l'ensemble des fournisseurs. Ces contrôles pourront donner lieu à une réduction des acomptes demandés par tous les fournisseurs.

Bouclier tarifaire électricité

Segment résidentiel

Au périmètre résidentiel, la CRE réalisera un contrôle de cohérence entre les données déclarées par les fournisseurs pour la demande de la compensation et les données qu'ils ont transmises dans le cadre de la demande d'ARENH au guichet de novembre 2022, corrigées, le cas échéant, pour tenir compte des volumes effectivement alloués par la CRE.

Ce contrôle sera complété par un contrôle de cohérence global sur tous les fournisseurs et un contrôle des hypothèses de consommation unitaire retenues.

La CRE considère que des seuils d'alerte seront franchis dès lors que :

Pour les fournisseurs ayant demandé de l'ARENH au guichet de novembre 2022 :

- La consommation annuelle au périmètre des consommateurs résidentiels excède la consommation correspondant au volume d'ARENH alloué au même périmètre.

Pour chaque fournisseur :

- La consommation unitaire du portefeuille prévisionnel est plus de 10 % supérieure à celle du portefeuille moyen d'EDF à température normale en 2021 (4,7 MWh/site/an pour les résidentiels)

Pour l'ensemble des fournisseurs :

- La consommation annuelle déclarée par l'ensemble des fournisseurs excède de plus de 5 % la consommation résidentielle annuelle au 30/11/2022 estimée à partir des données transmises à la CRE par les gestionnaires de réseaux.

Segment « petits professionnels »

Au périmètre des « petits professionnels » éligibles au bouclier tarifaire, la CRE réalisera également un contrôle de cohérence entre les données déclarées par les fournisseurs pour la demande de la compensation et les données relatives aux clients « C5 professionnels » qu'ils ont transmises dans le cadre de la demande d'ARENH au guichet de novembre 2022, corrigées, le cas échéant, pour tenir compte des volumes effectivement alloués par la CRE.

La CRE considère que des seuils d'alerte seront franchis dès lors que :

Pour les fournisseurs ayant demandé de l'ARENH au guichet de novembre 2022 :

- La consommation annuelle au périmètre des consommateurs « petits professionnels » éligibles au bouclier tarifaire excède la consommation correspondant au volume d'ARENH alloué au même périmètre.

Pour chaque fournisseur :

- La consommation unitaire du portefeuille prévisionnel est plus de 10 % supérieure à celle du portefeuille moyen d'EDF à température normale en 2021 (7,2 MWh/site/an pour les « petits professionnels »).

Bouclier tarifaire gaz

Au périmètre résidentiel éligibles au bouclier tarifaire gaz, la CRE réalisera un contrôle de cohérence entre les données déclarées par les fournisseurs pour la demande de compensation et les données transmises à la CRE par les gestionnaires de réseaux.

La CRE considère que le seuil d'alerte pour un fournisseur sera franchi dès lors que :

Pour chaque fournisseur :

- Le nombre moyen de clients résidentiels déclaré entre le 1er janvier 2023 et le 30 juin 2023 excédera le nombre de clients résidentiels en portefeuille au 30/11/22, augmenté de 5%.

Pour l'ensemble des fournisseurs :

- la consommation annuelle déclarée par l'ensemble des fournisseurs excède la consommation résidentielle annuelle au 30/11/2022 estimée à partir des données transmises à la CRE par les gestionnaires de réseaux.

Amortisseur

Au périmètre des clients non résidentiels éligibles à l'amortisseur, la CRE réalisera un contrôle de cohérence entre les données déclarées par les fournisseurs pour la demande de compensation et les données relatives aux clients C1 à C4 qu'ils ont transmises dans le cadre de la demande d'ARENH au guichet de novembre 2022, corrigées, le cas échéant, pour tenir compte des volumes effectivement alloués par la CRE.

La CRE considère que des seuils d'alerte seront franchis dès lors que :

Pour les fournisseurs ayant demandé de l'ARENH au guichet de novembre 2022 :

- La consommation du portefeuille prévisionnel « amortisseur » pour le mois de février 2023 du dossier de demande de compensation est plus de 5 % supérieure à la consommation des clients C1, C2, C3 et C4 déclarée lors du guichet ARENH et éventuellement retraitée dans les mêmes proportions que la demande d'ARENH.

COMMUNICATION DE LA CRE

Face à la hausse exceptionnelle des prix de gros de l'électricité et du gaz naturel depuis le deuxième semestre 2021, le gouvernement a mis en place des mesures de protection du consommateur, par notamment une baisse de la fiscalité sur l'électricité et le gel des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) et de gaz naturel (TRVG). Ces mesures ont été mises en place dans le cadre de la loi de finances pour 2022 qui a, limité l'augmentation des TRVE à 4% TTC en moyenne au 1^{er} février 2022, et a entériné le gel des TRVG à leurs niveaux d'octobre 2021.

Le projet de loi de finances pour 2023 tel qu'adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale prévoit l'extension des dispositifs de boucliers gaz et électricité à l'année 2023 et instaure un dispositif d' « amortisseur » en électricité pour les consommateurs professionnels non éligibles au bouclier. Son article 42 ter précise les modalités d'application de ces dispositifs et définit des guichets dérogatoires d'acomptes permettant de répondre aux besoins de trésorerie des fournisseurs induits par les boucliers et l'amortisseur.

L'objectif de la présente délibération est de préciser le fonctionnement opérationnel des guichets d'acompte devant se tenir en janvier 2023.

La CRE rappelle à ce titre que :

- compte tenu des délais impartis, la CRE procédera à des contrôles limités des déclarations des fournisseurs. Leur contrôle exhaustif sera effectué ultérieurement selon des modalités qu'elle définira ;
- la CRE définit des seuils d'alerte pour évaluer la cohérence des déclarations avec les données dont elle dispose, en particulier les demandes d'ARENH au guichet de novembre 2022 et les données des gestionnaires de réseaux. En cas de demande excessive, la CRE pourra réduire le montant des acomptes pour les fournisseurs concernés ;
- compte tenu des délais impartis, la CRE n'acceptera aucun dossier déposé après la date limite prévue par le PLF. Les pertes non évaluées dans le cadre des guichets d'acompte pourront néanmoins intégrer l'exercice annuel d'évaluation des charges de service public de l'énergie.

Cette délibération est prise en tenant compte des dispositions de l'article 42 ter du projet de loi de finances pour 2023 tel qu'adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale. Dans l'hypothèse où la loi de finances pour 2023 comporterait des modifications de ces dispositions ayant des répercussions sur le contenu de la présente délibération, la CRE prendra une nouvelle délibération au plus tard le 5 janvier 2023.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 15 décembre 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe : Documents à fournir à la CRE lors de la création d'un compte sur la plateforme eCSPE

Les accès à cette plateforme eCSPE sont créés par la CRE à la suite de la demande des fournisseurs. Les fournisseurs devront transmettre leur demande à l'adresse compensationelectricite@cre.fr. Lors de cette demande, ils devront transmettre les éléments listés ci-dessous.

- La dénomination de la société
- Le n° SIREN de la société
- Sa forme juridique
- Son code APE
- L'adresse du siège de la société
- Les nom, prénom, fonction, téléphone, adresse électronique du contact principal (i.e. la personne qui se connectera à la plateforme)
- Jusqu'à deux adresses électroniques de contact supplémentaires (recommandé)
- Les nom, prénom et fonction de la personne destinataire du courrier annuel de notification des charges (cela peut être les mêmes que pour le « contact principal »)
- Les coordonnées bancaires de la société et son RIB au format PDF
- Une copie de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie, dont les modalités d'attribution sont précisées par le décret n° 2021-273 du 11 mars 2021 relatif à la fourniture de gaz naturel et d'électricité.